

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2014-346 du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte

NOR : AFSS1430012C

Date d'application : 1^{er} janvier 2015.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2015 au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : revalorisation des plafonds de ressources – complément familial – montant majoré du complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de base à taux partiel et à taux plein – allocation d'adoption – allocation pour jeune enfant – allocation de rentrée scolaire – barème de recouvrement des indus.

Références :

Articles L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14 et D. 544-7 du code de la sécurité sociale ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations ;

Arrêté du 11 décembre 2014 relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.

Circulaire modifiée : circulaire interministérielle DSS/SD2B n° 2013-417 du 19 décembre 2013 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2014 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer.

Annexe :

Annexe 1. – Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte au 1^{er} janvier 2015.

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des

allocations familiales; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole; Madame le chef de mission de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Dans les départements d'outre-mer, les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont revalorisés de 0,7 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2013.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, sont revalorisés de 4,04 % pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile de référence par rapport au 1^{er} janvier de l'année précédente. Les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisées, de 1,2 % pour la même période, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence en vigueur à Mayotte.

Les tableaux annexés dans la partie I ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans les territoires suivants: Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le montant majoré du complément familial n'est pas applicable.

Les tableaux annexés dans la partie II portent sur les nouveaux montants applicables dans le département de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
J. BORES DON

ANNEXE 1

I. – LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1. La prestation d'accueil du jeune enfant

1.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014*

Plafond de base :	28 583 €
Majoration par enfant à charge 25 % :	7 146 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 ^e) 30 % :	8 575 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	11 488 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN EUROS)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	47 217
2 enfants	42 875	54 363
3 enfants	51 450	62 938
4 enfants	60 025	71 513
Par enfant supplémentaire	8 575	8 575

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

1.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014*

Plafond de base :	29 286 €
Majoration par enfant à charge 22 % :	6 443 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	9 664 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN €)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	45 393
2 enfants	42 172	51 836
3 enfants	48 615	58 279
4 enfants	55 058	64 722
Par enfant supplémentaire	6 443	6 443

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

1.3. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014*

Plafond de base :	24 514 €
Majoration par enfant à charge 22 % :	5 393 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	8 089 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN €)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant	29 907	37 996
2 enfants	35 300	43 389
3 enfants	40 693	48 782
4 enfants	46 086	54 175
Par enfant supplémentaire	5 393	5 393

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

1.4. *Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013)*

1.4.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b de l'article L.531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources

1.4.1.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus:

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en €)*	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en €)*	MONTANT MINIMUM de l'aide (en €)*
1 enfant	< ou = 21 248	< ou = 47 217	> 47 217
2 enfants	< ou = 24 463	< ou = 54 363	> 54 363
3 enfants	< ou = 28 322	< ou = 62 938	> 62 938
4 enfants	< ou = 32 181	< ou = 71 513	> 71 513

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

1.4.1.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014, sont définies trois tranches de revenus:

NOMBRE D'ENFANTS à charge	MONTANT MAXIMUM de l'aide (en €)*	MONTANT MÉDIAN de l'aide (en €)*	MONTANT MINIMUM de l'aide (en €)*
1 enfant	< ou = 20 427	< ou = 45 393	> 45 393
2 enfants	< ou = 23 326	< ou = 51 836	> 51 836
3 enfants	< ou = 26 226	< ou = 58 279	> 58 279
4 enfants	< ou = 29 125	< ou = 64 722	> 64 722

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

1.4.2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 445 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 223 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

2. Le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire

2.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013)*

Base: 18 697 €

Majoration (30 % par enfant à charge): 5 609 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN €)*
1 enfant	24 306
2 enfants	29 915
3 enfants	35 524
4 enfants	41 133
Par enfant supplémentaire	5 609

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

2.2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013)

Base: 9 349 €

Majoration (30 % par enfant à charge): 2 805 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN €)
1 enfant	12 154
2 enfants	14 959
3 enfants	17 764
4 enfants	20 569
Par enfant supplémentaire	2 805

3. L'allocation journalière de présence parentale

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base: 20 864 €

Majorations:

25 % par enfant à charge 5 216 €

30 % par enfant à charge à partir du 3^e 6 259 €

pour double activité ou pour isolement 8 386 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (EN €)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en €)
1 enfant	26 080	34 466
2 enfants	31 296	39 682
3 enfants	37 555	45 941
4 enfants	43 814	52 200
Par enfant supplémentaire	6 259	6 259

Nota : ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial, du complément de libre choix d'activité, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou de l'allocation journalière de présence parentale. Ces plafonds sont également applicables au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale.

4. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus des allocations de logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations:

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 257 € et 383 €;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 384 € et 575 €;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 576 € et 767 €;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 768 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 257 €: 48 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 148 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

1. L'allocation de rentrée scolaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base: 26 176 €

Majoration (10 % par enfant à charge): 2 618 €

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (EN €)
1 enfant	28 794
2 enfants	31 412
3 enfants	34 030
4 enfants	36 648
Par enfant supplémentaire	2 618

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2015-31 décembre 2015, est égal à 0,7 %.

1.1. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus des allocations de logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations:

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 102 € et 152 €;

35 % sur la tranche de revenus supérieure à 153 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 102 €: 10 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 425 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.